

**ARRÊTÉ N° 2022.10.08**  
**PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

**Le Maire de Pluméliau-Bieuzy,**

**Vu** la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,  
**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R.411-8,  
**Vu** le décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
**Vu** l'état des lieux  
**Vu** la demande formulée en date du 11 octobre 2022 par les services techniques de la commune de Pluméliau-Bieuzy, demande l'autorisation d'un aménagement d'accès avec busage de fossé, route entre Pouffanc et Kerboriguet, commune de Pluméliau-Bieuzy.

**ARRÊTE**

**Article 1 - Autorisation.**

Le service technique est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : Aménagement d'accès avec busage de fossé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le service technique devra signaler son chantier, conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Une déviation sera effectuée par Kermorgant, Bodion, Kerfraval ( St Thuriau).

**Article 3 - Ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 30 jours.

L'ouverture de chantier est fixée au 11 octobre 2022 comme précisée dans la demande.

**Article 4 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5 - Formalités d'urbanisme.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

**Article 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Un contrôle sera effectué par le service technique de la commune.

**Article 7** - Monsieur le Maire de Pluméliau-Bieuzy, Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à Pluméliau-Bieuzy, le 11 octobre 2022.**

Par déléation,  
Le Directeur Général des  
Services  
**Nicolas LEFEBVRE**

